

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Marc Laurin Expert en sinistre (5a) Certificat n° 119828	Plainte no 2014-06-01(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien M. Claude Gingras M <sup>e</sup> Paule Émond	15 avril 2015 (9h00)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 chefs pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (articles 12, 13, 14, 84 alinéa 2 et 85 de la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i>, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al. 1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], l'article 9 alinéa 3 [devenu 11 al. 1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r.4);</li> <li>2 chefs pour avoir fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté dans les relations avec les clients et pour avoir fait défaut d'agir avec soin et compétence (articles 12, 13, 84 alinéa 2 et 85 de la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i>, et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du <i>Code de déontologie</i></li> </ul>	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>des experts en sinistres</i> (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r.4);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chef pour ne pas s'être assuré que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (articles 84 alinéa 2 et 85 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 111 et 112 [maintenant 10 al. 2 et 11 al.2] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 2 et 10 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4].</li> </ul>	